



## Responsabilités en matière de qualité dans la formation professionnelle

Tous les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité (art. 8 LFPr). Ce concept s'étend de la planification et de la mise en œuvre des mesures à la vérification des résultats et aux adaptations qui en découlent. Seuls des prestataires de droit public peuvent prescrire les méthodes à utiliser. Dans le cadre de la surveillance, les cantons et la Confédération sont responsables de la qualité des domaines qui leur sont respectivement attribués.

### Lieux de formation / Organes responsables

	Développement de la qualité	Surveillance	Référence
<b>Entreprises formatrices</b>	Entreprises formatrices (prestataires) (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	Art. 8 LFPr Art. 24 LFPr Art. 3 OFPr
<b>Entreprises de stage</b>	Prestataires de la formation initiale en école <sup>1</sup> (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	Art. 8 LFPr Art. 3 OFPr Art. 15 OFPr
<b>Cours interentreprises</b>	Cours interentreprises (prestataires) (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	Art. 8 LFPr Art. 24 LFPr Art. 3 OFPr
<b>Ecoles professionnelles</b>	Ecoles professionnelles (prestataires) (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	Art. 8 LFPr Art. 24 LFPr Art. 3 OFPr
<b>Examens professionnels</b>	Organes responsables des examens professionnels (prestataires)	OFFT	Art. 8 LFPr Art. 42 LFPr
<b>Examens professionnels supérieurs</b>	Organes responsables des examens professionnels supérieurs (prestataires)	OFFT	Art. 8 LFPr Art. 42 LFPr
<b>Ecoles supérieures</b>	Ecoles supérieures (prestataires) (Les cantons peuvent prescrire une méthode aux prestataires de droit public.)	Cantons	Art. 8 LFPr Art. 29 LFPr Art. 3 OFPr

<sup>1</sup> Responsables de la qualité des entreprises de stage vis-à-vis des cantons

## Reconnaissance des filières de formation

	Développement de la qualité (DQ) / Assurance de la qualité (AQ)	Surveillance	Référence
<b>Filières de formation pour les responsables de la formation professionnelle</b>	Institution de formation (DQ)	OFFT	Art. 51 OFPr
<b>Filières de formation des écoles supérieures</b>	Institution de formation (DQ, AQ)	Cantons / OFFT	Art. 16 OCM ES
<b>Filières de formation de la maturité professionnelle</b>	Institution de formation (DQ, AQ)	Cantons / OFFT	Art. 29 OMPPr

## Encouragement

	Développement de la qualité	Surveillance	Référence
<b>Forfaits versés aux cantons</b>	Cantons	OFFT	Art. 57 LFPr
<b>Subventions en faveur de projets de développement de la formation professionnelle et de développement de la qualité</b>	Requérant	OFFT	Art. 57 LFPr
<b>Subventions en faveur des prestations particulières d'intérêt public</b>	Requérant	OFFT	Art. 57 LFPr

## Autres dispositions

- Les plans de formation sont un instrument servant à promouvoir la qualité de la formation (art. 12 OFPr).
- La formation continue des responsables de la formation professionnelle fait l'objet des mesures de développement de la qualité (art. 43 OFPr).
- La formation spécialisée en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière comprend l'aspect du développement de la qualité (art. 57 OFPr).
- La Confédération soutient des mesures visant à promouvoir la coordination, la transparence et la qualité de l'offre de formation continue à des fins professionnelles (Art. 32 et 55 LFPr, art. 29 OFPr).